



COMMISSION EUROPEENNE

Bruxelles, le 14.01.2022
C(2022) 79 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour
information.

Objet: **Aide d'État / France**
 SA.100729 (2021/N)
 Aide exceptionnelle visant à compenser les pertes d'exploitation des
 entreprises à l'aval des exploitations agricoles affectées par les
 épisodes de gel survenus entre les 4 et 14 avril 2021

Monsieur,

La Commission européenne (ci-après «la Commission») souhaite informer la France qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur les aides en objet, notifiées en tant que régime (dénommées ci-après «le régime» - voir également le considérant 24), elle a décidé de ne soulever aucune objection à l'égard de ces dernières, étant donné qu'elles sont compatibles avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»).

La Commission a fondé sa décision sur les considérations suivantes :

1. PROCÉDURE

- (1) Par lettre du 19 novembre 2021, enregistrée par la Commission le même jour, la France a notifié le régime susmentionné, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

Son Excellence Monsieur Jean-Yves LE DRIAN
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 PARIS

2. DESCRIPTION

2.1. Titre

- (2) Aide exceptionnelle visant à compenser les pertes d'exploitation des entreprises à l'aval des exploitations agricoles affectées par les épisodes de gel survenus entre les 4 et 14 avril 2021.

2.2. Objectif

- (3) Le régime en objet vise à compenser les pertes de revenus causées par un phénomène météorologique défavorable pouvant être assimilé à une calamité naturelle afin de sauvegarder les entreprises et coopératives situées à l'aval immédiat des productions agricoles sinistrées par les épisodes de gel survenus entre les 4 et 14 avril 2021.

2.3. Base juridique

- (4) Projet de Décret relatif à la mise en place d'une aide sous forme de subvention à destination des entreprises à l'aval des exploitations agricoles touchées par les épisodes de gel survenus du 4 au 14 avril 2021.

2.4. Durée

- (5) De la date de la notification de la décision de la Commission au 30 juin 2023¹.

2.5. Budget

- (6) Le budget global s'élève à 250 millions d'euros. L'autorité d'octroi des aides est le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

2.6. Bénéficiaires

- (7) Les bénéficiaires sont les entreprises du secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles dont l'approvisionnement en matière première agricole est étroitement lié aux zones touchées par le gel d'avril 2021. Les entreprises ciblées correspondent aux quatre cas ci-dessus, à savoir :
- (a) vignerons indépendants ;
 - (b) coopératives viticoles (inscrites au casier viticoles) et coopératives de fruits dont le statut coopératif impose qu'au moins 80 % de la production traitée soit issue des associés coopérateurs ;
 - (c) expéditeurs de fruits dont le chiffre d'affaires est inférieur à 10 millions d'euros ;
 - (d) entreprises de transformation de produits sous indication géographique.

¹ Comme la durée du régime en objet s'étend au-delà du 31 décembre 2022, les autorités françaises se sont engagées à adapter le régime en objet aux normes en matière d'aides d'État en vigueur après cette date.

- (8) Les entreprises exerçant à la fois une activité de production primaire agricole et une activité de transformation et de commercialisation de produits agricoles doivent justifier d'une comptabilité analytique permettant d'isoler l'activité éligible à l'aide. Il en est de même des entreprises multiactivités dont l'activité concernée par l'approvisionnement en fruits de la zone gelée fait l'objet d'unités de transformation séparées.
- (9) Les aides ne pourront pas être octroyées aux entreprises en difficulté au sens du point (35) 15 des lignes directrices de l'Union européenne de 2014 concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales² (ci-après "lignes directrices"), sauf si les difficultés financières ont été causées par les épisodes de gel survenus entre les 4 et 14 avril 2021 ou si l'entreprise n'était pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais l'est devenue au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2021, indépendamment de l'événement météorologique. Les aides ne seront pas non plus octroyées aux entreprises qui ont des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur à rembourser.

2.7. Description du régime d'aide

- (10) Dans un contexte économique dégradé, notamment du fait de la crise de la COVID-19, plusieurs gelées nocturnes ont provoqué, du 4 au 14 avril 2021, des dégâts majeurs pour diverses productions agricoles, en particulier pour la vigne (environ 30% en moyenne de pertes par rapport à la moyenne quinquennale), pour les productions de fruits à noyau (plus de 50% de pertes par rapport à la moyenne quinquennale en abricots et cerises) ou de poires (production la plus faible depuis au moins 46 ans) pour lesquelles les arbres étaient à un stade phénologique très avancé lors des épisodes de gel. Un grand nombre d'entreprises qui sont liées à ces productions pour leur transformation et leur commercialisation font désormais face à une crise en matière d'approvisionnement comme à des difficultés financières liées au renchérissement des produits, qu'elles ne sont pas en mesure de surmonter seules. Les entreprises concernées sont par ailleurs majoritairement des entreprises de taille modeste dont les fonds propres ne permettent pas de couvrir de tels aléas.
- (11) Le dispositif entend assurer la sauvegarde des entreprises et coopératives situées à l'aval immédiat des productions agricoles sinistrées, notamment l'arboriculture (fruits à noyau, à coque et à pépins) et la viticulture, dont la situation est rendue critique par l'absence de récolte à conditionner ou à transformer. Ces entreprises doivent notamment faire face à des charges fixes incompressibles malgré une activité réduite pendant la campagne suivant les épisodes de gel. Il s'agit donc de sauver les outils de stockage, de conditionnement et de transformation pour garantir la pérennité des débouchés des agriculteurs. En effet, si les aides à l'amont agricole sont indispensables pour que les agriculteurs ne fassent pas faillite immédiatement, la faillite de leurs clients aurait des conséquences tout aussi préjudiciables pour eux l'année suivante.
- (12) La présente mesure est ponctuelle, ciblée et avec un nombre de bénéficiaires potentiels limité et compatible avec l'organisation commune des marchés. Les

² JO C 204 du 1.7.2014, p. 1. Modifiées par les Notices publiées au JO C 390 du 24.11.2015, p. 4, au JO C 139 du 20.4.2018, p. 3, au JO C 403 du 9.11.2018, p. 10, et au JO C 424 du 8.12.2020, et par le Rectificatif publié au JO C 265 du 21.07.2016, p. 5.

autorités françaises ont finement identifié les entreprises et les territoires les plus touchés par les épisodes de gel survenus du 4 au 14 avril 2021. Cette mesure s'impose d'autant plus que les entreprises ressortent particulièrement fragilisées de la période de crise sanitaire liée à la COVID-19, notamment celles en lien direct avec le secteur de la restauration, et que les dégâts occasionnés par les épisodes de gel constituent un facteur supplémentaire de fragilisation d'outils indispensables à la vie économique des agriculteurs. Cet état de fragilité (conséquences de la crise sanitaire et des gelées) a conduit à mettre en place une avance remboursable afin de soutenir la trésorerie des entreprises les plus impactées et d'éviter des procédures collectives et les conséquences néfastes des licenciements pour motifs économiques.

- (13) La finalité de ce dispositif est de permettre aux agriculteurs touchés par le gel de continuer à avoir des débouchés sur le long-terme. En effet, contrairement à certains produits agricoles assimilables à des produits de base, les fruits et légumes se caractérisent par une organisation économique présentant de forts liens de dépendance entre l'amont agricole et son aval immédiat. Cela est dû en grande partie à la nature des produits (rapidement périssables s'agissant du frais, très différenciés avec certaines caractéristiques liées aux terroirs agricoles) qui implique une faible capacité de report sur d'autres clients. Cette problématique est amplifiée par la faible capacité de redéploiement à court terme des exploitations agricoles concernées en arboriculture, qui sont souvent spécialisées sur une production donnée.
- (14) Pour l'ensemble des filières affectées par les épisodes de gel, les entreprises les plus contraintes sont celles qui s'inscrivent dans une démarche de qualité. En effet, à la dépendance territoriale explicitée ci-après s'ajoute une obligation d'approvisionnement au sein de territoires déterminés ou selon des cahiers des charges spécifiques (en particulier les indications géographiques protégées « IGP » et les appellations d'origine protégées « AOP »). Dans ces situations, la recherche de matières premières de substitution est alors impossible.
- (15) Au même titre, la recherche de solutions alternatives n'est possible que pour un nombre très limité de productions. Ainsi, lorsque la production est anormalement basse pour l'ensemble des acteurs économiques dans une zone donnée, il devient quasiment impossible de trouver des solutions alternatives d'approvisionnement pour les produits en pénurie sauf à produire en pure perte, soit parce que le coût de la matière première a dépassé la somme des coûts de production et des bénéfices éventuels, soit parce que la disponibilité d'un produit de substitution se trouve géographiquement trop éloignée pour être rentable, soit, enfin, parce que les productions demandées sont sous signes officiels de qualité ou de l'origine, imposant une aire géographique précise pour la provenance des produits agricoles. Cette difficulté d'approvisionnement est encore accrue par les ruptures de chaîne logistique ou l'augmentation forte des coûts de transport ou de l'énergie, entraînées par la crise sanitaire de la COVID-19, qui complexifient l'acheminement de produits, qui plus est lorsqu'il s'agit de produits frais.
- (16) En outre, l'épisode de gel exceptionnel de ce printemps a touché une grande partie de l'Europe, diminuant drastiquement la disponibilité en matières premières et rendant impossible le redéploiement de l'approvisionnement en matières premières au-delà de la zone d'approvisionnement habituelle.
- (17) Les bénéficiaires pour être éligibles doivent remplir les trois critères suivants :

- (a) établir qu'au moins 65 % de leur matière première agricole, au sens de la partie IX et XII de l'annexe I du règlement (UE) n° 1308/2013³, en volume, est issue d'un département figurant sur l'arrêté du 4 juin 2021 fixant la liste des départements concernés par l'exceptionnalité climatique du gel du 4 au 14 avril 2021 ;
 - (b) établir que la diminution du volume de leurs approvisionnements en matière première agricole en provenance de la zone mentionnée, entre l'année de référence⁴ et la récolte 2021, est au moins égale à 20%, du fait des coûts fixes encourus par les entreprises, ce taux de 20% induit en effet une perte d'exploitation souvent bien supérieure ;
 - (c) établir que l'excédent brut d'exploitation (EBE) de l'exercice comptable correspondant à la campagne 2021 présente une diminution d'au moins 30% par rapport à l'excédent brut d'exploitation de l'année de référence.
- (18) Le montant de l'aide sous forme de subvention directe :
- (a) équivaldra à 50 % maximum de la perte d'excédent brut d'exploitation constatée à l'issue de la campagne de commercialisation ;
 - (b) sera portée à 80 % de la perte d'excédent brut d'exploitation pour les micro-entreprises⁵ ;
 - (c) sera plafonnée à 5 millions d'euros par entreprise bénéficiaire ;
 - (d) sera calculée sur la base des données comptables à la clôture de l'exercice concerné par le gel.
- (19) Par ailleurs, les entreprises éligibles dont la diminution d'excédent brut d'exploitation estimée est supérieure à 50 % auront pu bénéficier d'une avance au titre du règlement *de minimis*. Pour garantir le respect des règles en matière de cumul d'aides, l'aide touchée au titre de l'avance remboursable sera transformée en subvention, dont le montant sera déduit de l'aide accordée au titre du présent régime.
- (20) En outre, cette aide ne sera pas cumulée avec d'autres dispositifs bénéficiant de financements européens ou d'aides d'État pour les mêmes coûts admissibles. Cette aide pourrait être cumulée avec des aides *de minimis*. Dans ces cas, le montant total des aides n'excèdera pas les plafonds d'aide et ne dépassera pas l'intensité maximale prévus dans les lignes directrices pour ce type d'aides.

³ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

⁴ L'année de référence est définie au choix du demandeur, parmi les exercices comptables correspondant aux campagnes des années 2017, 2018, 2019 et 2020.

⁵ Entreprises occupant moins de 10 personnes et réalisant un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan n'excédant pas 2 millions d'euros.

- (21) Le présent régime d'aide est mis en ligne sur le site internet du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation à l'adresse suivante : <http://agriculture.gouv.fr/regimes-d-aides-d-etat-projets-de>. Les autorités françaises se sont engagées à ce que les informations soient conservées pendant au moins dix ans et mises à la disposition du grand public sans restriction.

3. APPRÉCIATION

3.1. Existence d'aides - Application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

- (22) En vertu de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, "[s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions".
- (23) La qualification d'aide d'État d'une mesure au sens de cette disposition nécessite donc que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : (i) la mesure doit être imputable à l'État et financée par des ressources d'État; (ii) elle doit conférer un avantage à son bénéficiaire; (iii) cet avantage doit être sélectif, et (iv) la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre États membres.
- (24) Étant donné que les aides sont régies par une base juridique prévoyant l'octroi d'aides sans modalités d'application supplémentaires à des entreprises définies de manière générale et abstraite (cf. *supra considérant 7*), la Commission considère que la notification concerne un régime au sens du point (35)⁴ des lignes directrices.
- (25) Le régime est imputable à l'État français compte tenu de sa base juridique nationale (voir *considérant 4*). Il implique également l'utilisation de ressources d'État puisqu'il est financé par des fonds publics (cf. *supra considérant 6*). Il confère un avantage sous forme de subventions directes (cf. *supra considérant 18*). Il est sélectif car d'autres entreprises dans une situation factuelle et juridique comparable, à la lumière de l'objectif poursuivi, dans les secteurs concernés et dans d'autres secteurs, ne sont pas éligibles à l'aide et ne bénéficieront pas du même avantage. Il confère donc un avantage économique sélectif à certains bénéficiaires uniquement (cf. *supra considérant 7*), en renforçant leur position concurrentielle sur le marché. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, le simple fait que la compétitivité d'une entreprise soit renforcée par rapport à des entreprises concurrentes par l'octroi d'un avantage économique qu'elle n'aurait pas reçu autrement dans l'exercice normal de son activité indique qu'il y a risque de distorsion de concurrence⁶.
- (26) En application de la jurisprudence de la Cour de justice, les aides d'État semblent influencer sur les échanges entre les États membres lorsque l'entreprise est active sur un marché qui est soumis au commerce intra-UE⁷. Les bénéficiaires de l'aide sont

⁶ Arrêt de la Cour du 17 septembre 1980, affaire 730/79, *Philip Morris Holland BV contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1980:209.

⁷ Voir en particulier l'arrêt de la Cour du 13 juillet 1988 dans l'affaire C-102/87, *République française contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1988:391.

actifs sur le marché des produits végétaux (cf. *supra considérant 7*) où s'effectuent des échanges intra-UE. Le secteur concerné est ouvert à la concurrence au niveau de l'UE et est donc sensible à toute mesure prise en faveur de la production dans un ou plusieurs États membres. Dès lors, le régime en question est de nature à entraîner une distorsion de concurrence et à influencer sur les échanges entre États membres.

- (27) Compte tenu de ce qui précède, les conditions de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE sont remplies. Il peut donc être conclu que le régime proposé constitue une aide d'État au sens dudit article. L'aide ne peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur que si elle peut bénéficier de l'une des dérogations prévues par le TFUE.

3.2. Légalité des aides – Application de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE

- (28) Le régime d'aide a été notifié à la Commission le 19 novembre 2021. Il n'a pas encore été mis en œuvre. Dès lors, la France a satisfait à son obligation en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

3.3. Compatibilité de l'aide

3.3.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE

- (29) Selon l'article 107, paragraphe 3, point c), une aide qui se révèle de nature à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, est considérée comme compatible avec le marché intérieur.
- (30) Dès lors, une aide compatible au titre de cette disposition du Traité doit (i) contribuer au développement d'une certaine activité économique et (ii) ne pas fausser la concurrence dans une mesure contraire à l'intérêt commun.
- (31) Pour que cette dérogation soit applicable, l'aide doit être conforme aux règles pertinentes de l'Union en matière d'aides d'État.

3.3.2. Application des lignes directrices

- (32) La partie II, section 1.2.1.2. des lignes directrices "*Aides destinées à compenser les dommages causés par des phénomènes météorologiques défavorables pouvant être assimilés à une calamité naturelle*" est applicable aux situations telles que celle provoquée par le gel. Néanmoins, en vertu du point (347) des lignes directrices, cette section est limitée à la production agricole primaire.
- (33) En l'espèce, le régime d'aide notifié a pour objectif d'indemniser les entreprises situées en aval de la production primaire (cf. *supra considérant 7*). Par conséquent, la section 1.2.1.2. des lignes directrices n'est pas applicable.
- (34) Aucune autre section des lignes directrices ne régissant des compensations pour les dommages causés par des phénomènes météorologiques défavorables pouvant être assimilés à une calamité naturelle aux entreprises en aval, le point (30) des lignes directrices s'applique en l'espèce. Selon ce point, la Commission évaluera le régime d'aide notifié qui n'est pas couvert par les lignes directrices ou par toute autre disposition relative aux aides d'État, dans la mesure possible, par analogie,

en tenant compte des lignes directrices. En l'espèce, une application par analogie de la section 1.2.1.2. n'est pas possible, ce chapitre étant intentionnellement limité à la production primaire, même si les conditions du régime peuvent être assimilées à un régime compensatoire pour la production agricole primaire. Dès lors, il sera analysé directement et uniquement sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point (c), du TFUE, en tenant compte des principes d'appréciation communs comme prévu à la partie I, chapitre 3, des lignes directrices⁸.

3.3.2.1. Principes d'appréciation communs

- (35) Selon le point (38) des lignes directrices, les principes d'appréciation communs s'appliquent aux aides octroyées conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

Objectif de la mesure

- (36) La Commission constate que l'objectif de l'aide est d'indemniser des pertes de revenus causées par un phénomène météorologique défavorable pouvant être assimilé à une calamité naturelle (cf. *supra considérant 3*). Le régime d'aide facilite le développement d'activités économiques en contribuant à garantir une production alimentaire viable et à promouvoir l'utilisation efficace et durable des ressources afin de parvenir à une croissance intelligente et durable. Le régime d'aides est conforme aux points (43) et (44) des lignes directrices. La Commission note également que le régime d'aides est étroitement lié à la PAC sans être incompatible avec l'organisation commune des marchés (cf. *supra considérant 12*). Conformément au point (48) des lignes directrices, la Commission considère que le régime d'aides contribue aux objectifs de développement rural.

Nécessité de l'intervention de l'État

- (37) En vertu des points (53) et (54) des lignes directrices, l'aide d'État doit cibler les situations dans lesquelles elle peut apporter une amélioration significative que le marché est incapable d'apporter lui-même, corriger des défaillances du marché et, ce faisant, contribuer au fonctionnement efficace des marchés et renforcer la compétitivité. En l'espèce, la Commission juge l'intervention de l'État nécessaire en raison de l'ampleur significative de l'impact économique et de la reconnaissance de la situation économique défavorable où se trouvent les entreprises de l'aval de ces filières, dont il est difficile de sortir sans l'intervention de l'État.

Caractère approprié de l'aide

- (38) En vertu du point (56) des lignes directrices la mesure d'aide proposée doit constituer un instrument d'intervention approprié pour atteindre l'objectif visé. Une mesure d'aide ne sera pas jugée compatible si d'autres instruments d'action ou d'autres types d'aide ayant un effet de distorsion moins important permettent d'obtenir la même contribution positive aux objectifs de la PAC. Conformément au point (59) des lignes directrices, l'État membre devrait s'assurer que l'aide est accordée sous une forme susceptible de générer le moins de distorsions des

⁸ Dans ce sens, voir décision de la Commission C(2018) 570 final du 6 février 2018, dans le dossier Aide d'État / France SA.49784 "Aides pour les entreprises de l'aval de la filière volailles impactées par les mesures prises pour lutter contre l'influenza aviaire".

échanges et de la concurrence. En l'espèce, l'aide sera accordée sous forme de subvention directe (cf. *supra considérant 18*). Cette forme d'aide est en principe considérée comme appropriée pour les aides compensatoires, car elle permet au bénéficiaire de retrouver rapidement la situation concurrentielle qu'il aurait connue sans la perte.

Effet incitatif et nécessité de l'aide

- (39) Conformément au point (75)(e) des lignes directrices, les aides visant à compenser les dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à une calamité naturelle ne doivent pas avoir d'effet incitatif. Les aides compensatoires présentent, par nature, des caractéristiques qui les rendent dépourvues d'effet incitatif. Dès lors, la Commission considère que la dérogation prévue au point (75)(e) des lignes directrices est applicable en l'espèce.

Proportionnalité de l'aide

- (40) Le point (81) des lignes directrices indique que l'aide est considérée comme proportionnée si le montant d'aide par bénéficiaire est limité au minimum nécessaire pour atteindre l'objectif commun visé. Selon le point (82) des lignes directrices, pour que l'aide soit proportionnée, son montant ne devrait pas être supérieur aux coûts admissibles. L'aide relevant ce régime peut être octroyée jusqu'à 50% ou 80% des coûts éligibles, calculés sur la base de la baisse de l'EBE pour la campagne de commercialisation de 2021 par rapport aux années de référence (cf. *supra considérants 17 et 18*) et ne peut pas être cumulée avec d'autres types d'aide (cf. *supra considérant 20*). Par conséquent, l'aide sera limitée au minimum nécessaire et peut donc être considérée comme proportionnée.
- (41) Les autorités françaises ont indiqué que l'aide en objet ne sera pas cumulée avec d'autres dispositifs bénéficiant de financements européens ou d'aides d'État. Elles ont également indiqué que dans le cas où l'aide en objet serait cumulée avec des aides *de minimis*, le montant total des aides n'excèdera pas les plafonds d'aide ni dépassera l'intensité maximale prévus pour ce type d'aides (cf. *supra considérants 19 et 20*).

Prévention des effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges et mise en balance des effets positifs et des effets négatifs causés par l'aide

- (42) Selon le point (108) des lignes directrices, pour que l'aide soit compatible avec le marché intérieur, ses effets négatifs en termes de distorsion de la concurrence et d'incidence sur les échanges entre États membres doivent être limités et inférieurs aux effets positifs en matière de contribution à l'objectif d'intérêt commun. La Commission a analysé les effets potentiels négatifs de l'aide proposée à la lumière de la distorsion potentielle de la concurrence et des échanges. Conformément au point (112) des lignes directrices, il s'agit principalement des distorsions sur les marchés de produits et des effets liés aux sites.
- (43) La Commission estime que le régime notifié n'entrave pas le jeu de la concurrence au niveau du marché intérieur de l'UE pour les raisons suivantes :
- (a) il existe une forte concentration géographique du secteur économique concerné, limitant l'impact sur la concurrence au niveau du marché intérieur (cf. *supra considérants 13 et 14*) ;

- (b) il existe une forte interdépendance économique entre les maillons de ces filières agricoles et agroalimentaires, liant étroitement le devenir de la production primaire et la capacité des entreprises de transformation à relancer pleinement leur propre activité (cf. *supra considérants 14 et 15*) ;
 - (c) le degré de dépendance des entreprises de la zone affectée par le gel à l'égard de la production de cette zone ; à ce propos, les autorités françaises se sont engagées à n'octroyer des compensations qu'aux entreprises ayant un degré de dépendance à l'égard de la production primaire de la zone affectée par le gel ne leur permettant pas de diversifier leurs activités pour compenser les pertes liées à la transformation ou aux services à la filière (cf. *supra considérant 17 a*) ;
 - (d) afin d'éviter au maximum les distorsions de concurrence, une contribution minimale des producteurs aux pertes ou au coût des mesures sera exigée, pour que les bénéficiaires minimisent les risques ; plus précisément, l'aide sera limitée pour la plupart des bénéficiaires à 50% de la baisse d'EBE (seules les très petites entreprises pourront bénéficier de l'aide de 80% de la baisse d'EBE) (cf. *supra considérant 18*).
- (44) A la lumière du raisonnement ci-dessus, la Commission est parvenue à la conclusion que l'aide ne crée pas de distorsion de concurrence disproportionnée sur le marché. De plus, comme il a été déjà démontré, l'aide est bien ciblée sur la compensation des pertes causées par un événement spécifique, elle est proportionnée et limitée aux surcoûts nets. Par ailleurs, le taux d'aide maximal proposé ne dépasse pas les taux prévus par les règles d'aide d'État pour les régimes compensatoires (80 ou 90 % pour les aides destinées à compenser les dommages occasionnés par des événements climatiques pouvant être assimilés à une calamité naturelle). Dès lors, la Commission considère qu'il est suffisamment établi que l'incidence négative de l'aide est atténuée et que le risque que l'aide fausse indûment la concurrence est limité.
- (45) En ce qui concerne la balance des effets positifs et des effets négatifs causés par l'aide, comme les aides en objet visent à réparer les dommages causés par un événement climatique défavorable pouvant être assimilé à une catastrophe naturelle, peuvent être considérées comme un outil approprié pour aider les entreprises à se remettre de ces dommages et à faciliter le développement d'activités économiques sans porter atteinte aux conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Dans ce sens, l'autorité compétente a reconnu le caractère de l'événement comme un événement climatique défavorable pouvant être assimilé à une catastrophe naturelle (cf. *supra considérant 17 a*) et il existe un lien de causalité direct entre l'événement climatique défavorable pouvant être assimilé à une catastrophe naturelle et le dommage subi par les bénéficiaires des aides (cf. *supra considérant 17 a* et *b*)).

Transparence

- (46) Les critères de transparence énoncés aux points (128) et (131) des lignes directrices sont respectés, comme indiqué au considérant 21 ci-dessus.
- (47) La Commission constate également qu'aucune aide ne sera accordée aux entreprises qui seraient en difficulté au sens de la définition du point (35) 15 des lignes directrices, sauf si les difficultés financières ont été causées par les

épisodes de gel survenus entre les 4 et 14 avril 2021 ou si l'entreprise n'était pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais l'est devenue au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2021, indépendamment de l'événement météorologique. Les aides ne seront pas non plus octroyées aux entreprises qui pourraient avoir des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur à rembourser (cf. *supra* considérant 9).

- (48) Comme la durée du régime en objet s'étend au-delà de la date d'expiration des lignes directrices fixée par le point (737) au 31 décembre 2022, les autorités françaises se sont engagées à adapter le régime en objet aux normes en matière d'aides d'État en vigueur après cette date.
- (49) A la lumière de l'analyse qui précède la Commission conclut que le régime notifié remplit les critères d'appréciation communs.
- (50) Dès lors, la Commission conclut que l'ampleur de l'impact négatif économique de l'événement climatique sur le secteur concerné est de nature à justifier la compensation des dommages subis par les entreprises en aval de la filière affectée, et que le régime est proposé dans des conditions garantissant que la distorsion de concurrence sur le marché intérieur sera limitée au minimum.

4. CONCLUSION

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard du régime d'aide d'État notifié au motif qu'il est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante: <http://ec.europa.eu/competition/eojade/isef/index.cfm>

Cette demande devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des aides d'État
1049 Bruxelles
Stateaidgreffe@ec.europa.eu

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive